

De norme en norme

Le commun des mortels éprouve parfois de la peine à se retrouver dans l'enchevêtrement de normes comptables imposées aux sociétés d'une certaine dimension sous prétexte de protéger «le public et les investisseurs», c'est-à-dire au premier chef leurs actionnaires. A peine avait-il vaguement saisi ce que recouvrait l'abréviation IAS (International Accounting Standards) qu'on lui apprenait que ces normes, publiées pour la première fois en 1973 et désignées ainsi jusqu'en 2001, s'appelleraient désormais IFRS, pour International Financial Reporting Standards, et qu'elles entreraient progressivement en vigueur sur le plan européen à partir de 2005 – bien que, relevons-le au passage, les comptables français continuassent de leur côté de se référer invariablement à la norme IAS 39, sans doute parce que celle-ci a toujours été fortement discutée depuis son adoption. On comprendra d'ailleurs aussitôt pourquoi lorsque l'on aura pris connaissance de son objet, à savoir: «Financial Instruments – Recognition and Measurement», «Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation».

De fait, cette norme concoctée dans les cuisines de l'IASB, bras séculier de l'International Accounting Standards Committee (IASC), forte d'une soixantaine de pages serrées, fixe la manière de présenter dans les comptes tous les types d'instruments financiers, à quelques rares exceptions près. Sur le plan européen, son contenu n'avait que partiellement été homologué par un règlement CE daté du 19 novembre 2004 (n° 2086/2004), deux dispositions n'ayant pas trouvé la faveur des commissaires européens, l'une relative à l'option de la juste valeur («fair value»), l'autre à la comptabilisation des gains, pertes, produits et charges au cours d'une même période (méthode dite de comptabilité de couverture).

Coût amorti ou à la juste valeur?

Depuis lors, au gré des multiples incidents et accidents ayant émaillé le monde de la

finance, divers amendements et précisions sont venus réduire les divergences d'opinion à son propos. Mais, en fin de compte, et surtout à la suite de la crise financière dont on lui a reproché d'avoir contribué à amplifier l'étendue, ce même IASB, encouragé dans ce sens par le G20, a décidé l'an dernier de substituer à cette norme contestée la norme IFRS 9, dont la mise en œuvre

d'intérêts. Dans les autres cas, l'actif est évalué à la juste valeur. Ce qui prime donc désormais, c'est le «business model», le modèle économique adopté en l'occurrence, et non plus, comme précédemment, l'horizon de détention de l'actif considéré.

Insécurité normative

Le changement est d'importance. Il est crucial pour les compagnies d'assurances, qui ne seront plus obligées de se plier à la «dictature des marchés» (surtout lorsque ceux-ci refusent de fonctionner), mais aussi pour les banques, qui pourront – et devront – distinguer les actifs qu'elles détiennent à des fins stratégiques de ceux détenus à des fins de transaction.

Mais voilà que beaucoup pourraient être remis en cause par une récente prise de position du FASB (US Financial Accounting Standards Board), l'autre grand normalisateur des principes comptables, qui décide (que) ce qui est bon pour les Etats-Unis (l'est aussi pour le reste du monde qui voudrait être coté à Wall Street). Selon cette nouvelle proposition, qui veut exprimer un souci de plus grande transparence, le FASB suggère ni plus ni moins que la totalité des actifs et des passifs des bilans bancaires soient désormais également évalués à leur valeur de marché, la fameuse «fair value», alors que l'approche retenue par l'IASB accorde une large place, on vient de le relever, au coût historique lorsque le modèle d'affaires de la banque prévoit le maintien d'un

crédit à l'actif jusqu'à son échéance. On comprendra que les banques tressaillent à nouveau sur leurs bases, et on déduira de ce qui précède que les discussions entre le FASB et l'IASB, qui jurent tous deux depuis dix ans travailler à la convergence de leurs approches, ne sont pas près de s'achever... ■



«Le FASB suggère ni plus ni moins que la totalité des actifs et des passifs des bilans bancaires soient désormais également évalués à leur valeur de marché, alors que l'approche retenue par l'IASB accorde une large place au coût historique»

MARIAN STEPCZYNSKI

se déroulera en trois phases. La première, publiée le 12 novembre dernier, deviendra obligatoire à dater du 1^{er} janvier 2013, le remplacement complet d'IAS 39 devant être achevé, en principe, fin 2010. Pour l'essentiel, la nouvelle norme retient une manière unique de déterminer si un actif financier doit être évalué au coût amorti ou à la juste valeur. L'actif est évalué «au coût amorti» si l'objectif de la société considérée est de recevoir des flux constituant uniquement le remboursement du capital ou le paiement

Marian STEPCZYNSKI